

Limoges, le 10 juin 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société FAYOLLE & FILS**  
**Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux**  
**(ISDND)**  
**Commune de Saint-Silvain-Bas-Le-Roc**

-----  
**Visite d'inspection du 05 juin 2008**

-----  
**Rapport de l'Inspection des installations classées à**  
**Monsieur le Préfet de la Creuse**

**1. RAPPEL DU CONTEXTE**

La société Fayolle a récemment retiré sa demande d'autorisation déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2004 en vue de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Silvain-Bas-le-Roc. L'autorisation jusqu'ici en vigueur pour cette installation a été délivrée en 2001 sur la base d'une étude d'impact produite en juin 1998 qui mentionnait explicitement une cote maximale de 410 mNGF.

Le dépassement de cette cote maximale d'exploitation était l'objet de la demande d'autorisation formulée par la société FAYOLLE & Fils.

Le retrait par le pétitionnaire de sa demande d'autorisation a pour effet de placer l'installation de stockage de déchets dans une situation irrégulière vis à vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection diligentée le 05 juin 2008 a eu pour objet d'établir ces faits qui ont été consignés par procès-verbal adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Guéret.

**2. SITUATION CONSTATEE**

Au cours de notre inspection, nous avons constaté que des déchets non-dangereux étaient entreposés jusqu'à la cote 417,5 mNGF, hauteur correspondant au niveau de la digue latérale de l'alvéole en cours d'exploitation. Il pourra être noté que les représentant de l'entreprise FAYOLLE & Fils expressément reconnu ce niveau d'exploitation.

### 3. ANALYSE DE LA SITUATION

La cote finale d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Silvain-Bas-le-Roc a été fixée à 410 mNGF par l'exploitant lui-même dans son étude de mise en conformité de juin 1998. Cette étude de mise en conformité était la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2001 et de ce fait son contenu revêt un caractère réglementaire.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux au-delà de la cote de référence implique donc une divergence avec les conditions d'exploitation proposées par la société FAYOLLE & Fils dans le cadre de la mise à jour de ses prescriptions de fonctionnement (suite à la parution de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997).

L'article premier de cet arrêté ministériel prévoit que « l'augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter constitue une extension ». La jurisprudence<sup>(1)</sup> a à cet égard déjà établi que toute extension d'une décharge nécessite une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. L'exploitant a d'ailleurs déposé une telle demande le 1<sup>er</sup> octobre 2004 sans que l'Etat ne l'y contraigne (aucun acte administratif pris au titre du Code de l'Environnement n'a été produit à cet effet).

Cependant, le retrait par le pétitionnaire lui-même de ladite demande induit une situation délictuelle qui nécessite une régularisation administrative au sens de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement.

Dans pareil cas, et conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 1983, le Préfet a la possibilité de ne pas suspendre le fonctionnement de l'installation et ceci dans l'intérêt général. A cet égard, il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier l'opportunité d'une telle décision. S'agissant de l'Inspection des installations classées, rien dans la situation actuelle ne nous amène à proposer une suspension immédiate de cette activité.

Dans l'hypothèse où vous jugeriez utile de maintenir cette activité, il apparaît indispensable de fixer des prescriptions provisoires de fonctionnement jusqu'à la régularisation administrative de ladite installation, régularisation qui ne saurait raisonnablement intervenir au delà d'un délai d'une année. Ce délai correspond aux délais inhérents à l'élaboration d'un projet ainsi qu'à l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux. Les prescriptions provisoires qui sont imposées à la société FAYOLLE & Fils seront rédigées sur la base des prescriptions nationales édictées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et ont pour objet de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Elle sont détaillées et explicitées dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 mars 2008.

### 4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant que le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Silvain-Bas-le-Roc n'est actuellement plus encadré et que toute perspective en matière de régularisation à court terme est exclue du fait du retrait par la société FAYOLLE & Fils de sa demande d'autorisation, il est proposé de :

- mettre en demeure la société FAYOLLE & Fils de régulariser sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation dans un délai ne pouvant excéder 3 mois,
- de ne pas suspendre cette installation dans l'intérêt général, mais d'encadrer son fonctionnement par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à régularisation administrative. Cette régularisation ne saurait intervenir au delà d'une année.

Il pourra être noté que le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue d'obtenir une régularisation n'aura pas pour effet de faire cesser l'infraction pénalement sanctionnable et que les mesures provisoires d'encadrement ne constituent aucunement une autorisation provisoire. Elles ne préjugent pas des décisions qui interviendront à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en

(1) cour administrative d'appel de Lyon, 1ère chambre, 19 janvier 2006, n° 01LY01396, Cne de Grospière

demeure prise en application de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement.

Conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 1983, les projets d'arrêtés joints au présent rapport n'ont pas à être précédés d'un avis du CODERST.

Enfin, il sera noté que le fait d'imposer des prescriptions provisoires de fonctionnement à un établissement en cours de régularisation administrative est une procédure qui a fait l'objet d'une validation par le conseil d'Etat au travers de son avis du 04 janvier 1983.